

# ENFANTS

DE PARENTS DÉTENUS

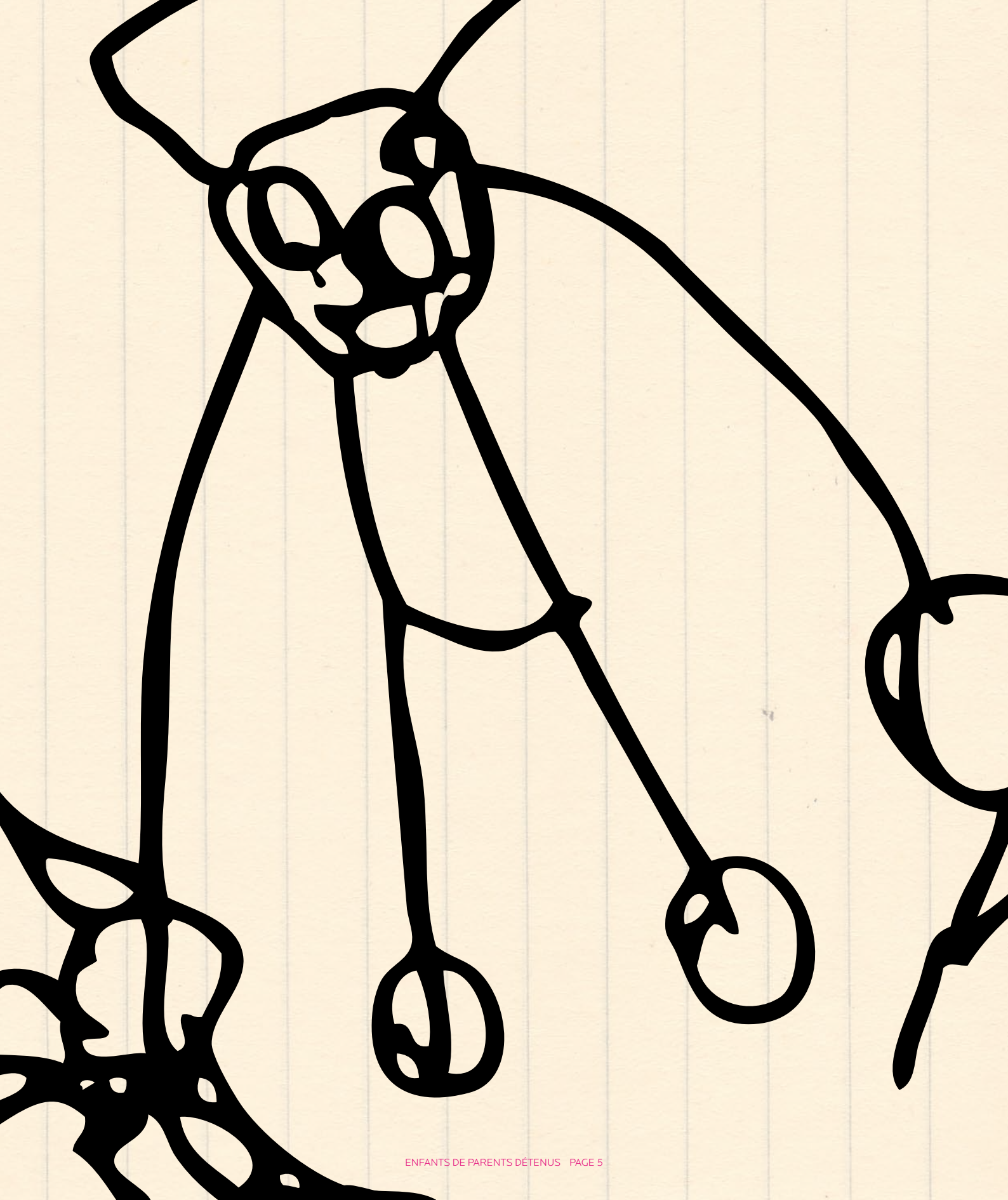
# ENFANTS

DE PARENTS DÉTENUS

# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	6
ARRESTATION	8
DÉTENTION PRÉVENTIVE	12
PRONONCIATION DE LA PEINE	14
PURGE D'UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT	16
MÈRES ET BÉBÉS	27
LIBÉRATION DE PRISON	30
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	34
BIBLIOGRAPHIE	42
APPENDICES	
RAPPORT INTÉGRAL ET ÉTUDES DE CAS NATIONALES	44
REFERENCES	45





# INTRODUCTION

On estime que chaque jour, dans l'ensemble de l'Union européenne, quelques 800.000 enfants vivent séparés d'un de leurs parents en raison de l'incarcération de ce dernier. Cette estimation est d'ailleurs probablement prudente et le nombre d'enfants réellement affectés ainsi reste inconnu, les données à ce sujet n'étant pas rassemblées systématiquement (ou bien, là où elles le sont, n'étant pas analysées de manière systématique). Dans une minorité de cas, il se peut qu'il soit dans l'intérêt de l'enfant que le parent soit éloigné du foyer familial, par exemple dans ceux où le parent détenu serait coupable d'abus, mais pour la grande majorité de ces enfants, cela n'est pas le cas. Néanmoins, la question à examiner est celle de la meilleure manière de porter assistance aux enfants dont le parent est en prison, indépendamment des actes ou du comportement du parent. Les enfants dont les parents sont incarcérés représentent indubitablement un groupe vulnérable, cependant leur situation reste rarement prise en compte par les politiques des états et les pratiques d'incarcération, et leurs besoins en matière d'assistance demeurent souvent ignorés.

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) stipule qu'aucun enfant ne doit subir de discrimination en raison de la situation ou du statut de ses parents (Art. 2). Néanmoins, les enfants d'une personne emprisonnée se sentent souvent honteux, délaissés et « différents » du fait de l'incarcération de leur parent. Ils peuvent être victimes de brimades et d'harcèlement de la part de leurs pairs ou de l'ensemble de la communauté dans laquelle ils vivent et il se peut également qu'ils éprouvent des difficultés scolaires. Ces enfants risquent d'être victimes de troubles émotionnels affectant leur développement et leur avenir. Pour certains, l'incarcération d'un parent entraînera un changement de cadre matériel, voir l'aggravement d'une pauvreté déjà existante. Leur vie peut se trouver bouleversée radicalement au moment de l'arrestation, particulièrement s'il s'agit de leur première expérience d'une détention parentale, et ils vivent souvent dans la peur, anxieux et inquiets pour leurs parents. En résumé, les enfants de parents détenus supportent souvent les conséquences des actes de leurs parents d'une manière telle que l'on n'est pas en droit d'attendre qu'un enfant puisse supporter ; ils deviennent « les victimes invisibles du système pénitentiaire ».<sup>1</sup>

Tous les états membres de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe sont signataires de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et sont donc tenus de mettre en œuvre en pratique les droits stipulés par cette convention. En ce qui concerne la situation des enfants de parents incarcérés, sont particulièrement pertinents :

1. le droit d'être protégé contre toute forme de discrimination (Art. 2);
2. la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant (Art. 3);
3. le droit de l'enfant à avoir un contact direct fréquent avec les parents dont il est séparé (Art. 9), y compris le droit d'être informé du lieu où se trouve le/les membre(s) absent(s) de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant (Art. 9.4);
4. le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion et d'être entendu dans toutes les procédures relatives à sa situation (Art. 12);
5. le droit de l'enfant à la protection contre toute immixtion dans sa vie familiale et privée (Art. 16) et
6. le droit de l'enfant à être protégé contre toute forme de brutalité ou de violence physique ou mentale (Art. 19).

**Les droits de l'enfant sont également protégés par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), en particulier par les dispositions de son article 8 qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale sans immixtion injustifiée et hors de proportion. Le droit du parent détenu à une vie familiale est également protégé par cette disposition.**

**Le présent rapport est le résumé d'une étude financée par l'Union européenne et la fondation Egmont, réalisée entre octobre 2009 et mai 2011 et menée par l'Institut Danois des Droits de l'Homme en collaboration avec l'Université de Ulster, EUROCHIPS, Bambinisenzasbarre et les organisations polonaises partenaires<sup>2</sup>. L'objectif de cette étude était d'étudier les droits des enfants de parents incarcérés et de traiter les questions suivantes :**

**Les droits des enfants sont-ils pris en compte et respectés lorsque leurs parents sont en prison ? La police, les services pénitentiaires, les tribunaux prennent-ils note de la situation des enfants à chaque étape de la procédure pénale ?**

**Ce rapport se base sur les résultats des études effectuées au Danemark, en Italie, en Pologne et en Irlande du Nord pendant la durée du projet. Il étudie les différentes étapes de la procédure pénale – de l'arrestation à la remise en liberté – du point de vue des enfants concernés, des parents, des officiers de police, des surveillants de prison et des travailleurs sociaux. Il conclut que même si l'on observe des initiatives positives en place dans certaines prisons, celles-ci sont loin d'être représentatives de la majorité des établissements pénitentiaires et des services de police. En fait, elles restent dans la plupart des cas des initiatives isolées si l'on considère l'ensemble du système pénal. Il est donc urgent qu'un changement ait lieu dans ce domaine afin que les droits des enfants de parents détenus soient entièrement respectés dans toute l'Europe.**



# ARRESTATION

Il y a des enfants qui (nous) racontent comment, alors qu'ils étaient assis à dîner, six officiers de police ont fait irruption chez eux en défonçant la porte puis passé les menottes à leur père. Ce n'est pas un souvenir qu'il est facile d'oublier. Ces images restent gravées dans leur mémoire. **(Thérapeute familial, Danemark)**

L'arrestation d'un parent, même si elle est effectuée dans le calme et de manière pacifique, peut être une expérience traumatisante. Un parent retiré, « disparaissant » de la vie de l'enfant – même momentanément – dans des circonstances que l'enfant n'est pas nécessairement en mesure de comprendre complètement, laisse des traces et porte atteinte au sentiment de sûreté et de sécurité de l'enfant. Même dans les situations où l'éloignement d'un parent peut apporter un répit à la famille – comme dans le cas de l'arrestation de l'auteur de violences conjugales – l'arrestation n'est pas une expérience neutre. Il se peut par exemple que les enfants se sentent responsables de la violence commise ou culpabilisent de ne pas être en mesure d'y mettre fin, en conséquence ils se sentent responsables de l'arrestation et de l'enlèvement de leur parent.

L'arrestation d'un parent perturbe la dynamique familiale. Le parent restant est souvent inquiet et

préoccupé du fait de l'arrestation, peut-être est-il aussi occupé à organiser l'assistance judiciaire ou une autre forme d'aide pour la mère ou le père qui a été arrêté. Les besoins de l'enfant ne bénéficient peut-être pas, à ce moment là, d'une priorité élevée. Lorsque personne n'est en mesure de s'occuper d'un enfant à la suite de l'arrestation d'un de ses parents, son univers s'en trouve bouleversé au-delà de toute compréhension – il peut alors être nécessaire que ces enfants restent auprès d'autres membres de leur famille pendant un temps considérable ou soient pris en charge par les services sociaux ou les autorités, leur réseaux sociaux et leur vie scolaire s'en trouve affectés. Dans les cas extrêmes, les enfants peuvent être complètement abandonnés à eux-mêmes pour une période, terrifiés et incertains de ce qui les attend, comme le montre l'histoire de Mikkel :

Maman était en train de faire cuire la viande quand ils sont venus. Ils lui ont donné juste trois minutes pour débarrasser avant de lui passer les menottes. Elle a demandé « Qu'est-ce qui va arriver à Mikkel ? » et un des policiers a dit « Les services sociaux de garde vont venir le chercher ». Je ne savais pas de quoi il parlait alors j'ai eu assez peur et je suis resté assis tout seul à les attendre. **(L'histoire de Mikkel relatée par un thérapeute familial, Danemark)**

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) défend le droit des enfants à avoir une vie de famille et leur droit à être protégés contre toute violence physique ou mentale. Il est donc important que l'expérience de l'arrestation parentale ne représente pas une violation de ces droits. Même si quelques initiatives et pratiques positives ont été observées, l'action de la police demeure dans une large mesure concentrée sur l'arrestation du suspect. Dans les actions de la police, les considérations de justice pénale prévalent le plus souvent sur les considérations familiales. La loi ou les procédures policières régissant l'arrestation ou encore le code de déontologie de la police fournissent quelques lignes directrices sur le comportement que l'on peut attendre de la police. Il apparaît cependant clairement que la manière dont les enfants ont vécu les actions policières était variée, certains rapportant que les officiers de police « étaient gentils » et d'autres ayant peur de la police et ayant une attitude négative envers les officiers :

Le policier a dit que nous devons sortir de la pièce pour qu'il puisse contrôler s'il y avait de la drogue. Quand nous étions sur le point de sortir, il a ouvert mes tiroirs et a commencé à jeter mes sous-vêtements etc. dans tous les sens. C'était tellement humiliant, je me suis sentie comme une criminelle. **(Carina, Danemark)**

L'arrestation d'un parent en la présence d'un enfant doit respecter le droit de l'enfant à une vie privée, une vie familiale et son droit à être entendu. Les officiers de police devraient donc être formés spécifiquement à la gestion des situations où une arrestation a lieu en présence d'un enfant. À cet égard, la formation des policiers au Danemark inclut des initiatives positives. Par exemple, les jeux de rôles utilisés par l'Académie de police comprennent des situations où les officiers de police ont affaire à des enfants affectés par leurs actions. Même si les nouvelles recrues de la police reçoivent aujourd'hui une formation plus complète, les officiers de police en service en revanche doivent encore se fier à leurs compétences personnelles et à leur expérience lorsqu'ils se trouvent confrontés à une telle situation. (Danemark et Pologne). Ceci met en évidence le besoin de fournir une formation professionnelle continue ainsi que l'entraînement du personnel nouvellement recruté.

Les individus arrêtés sont en droit de communiquer leur lieu de détention à leurs proches sans délai injustifiable.<sup>3</sup> Du point de vue des droits de l'enfant, l'Article 9.4 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) requiert que les autorités de l'état fournissent les informations nécessaires concernant le lieu où se trouve le parent absent au parent restant ou un autre membre de la famille, à moins que l'exécution d'une telle demande n'entraîne en elle-même des conséquences fâcheuses pour le bien-être de l'enfant. En pratique, la responsabilité d'informer l'enfant de la situation est dans une large mesure laissée à la charge du parent restant ou à des proches, voire des voisins ou des travailleurs sociaux. Comme l'indique la citation ci-dessous, l'autre parent n'est peut-être pas en mesure de renseigner l'enfant sur la situation car il ne reçoit



pas toujours lui-même cette information de la part de la police :

Elle [la mère de l'enfant] savait que j'avais été arrêté mais elle n'a jamais su où je me trouvais ni de quoi il s'agissait. Alors après deux jours on m'a autorisé à lui téléphoner. Ma femme et mes enfants ne m'avaient pas vu et n'avaient pas eu de mes nouvelles pendant deux jours avant que je puisse les appeler. Ensuite elle a pu venir me voir à la station de police.

**(Détenu, Irlande du Nord)**

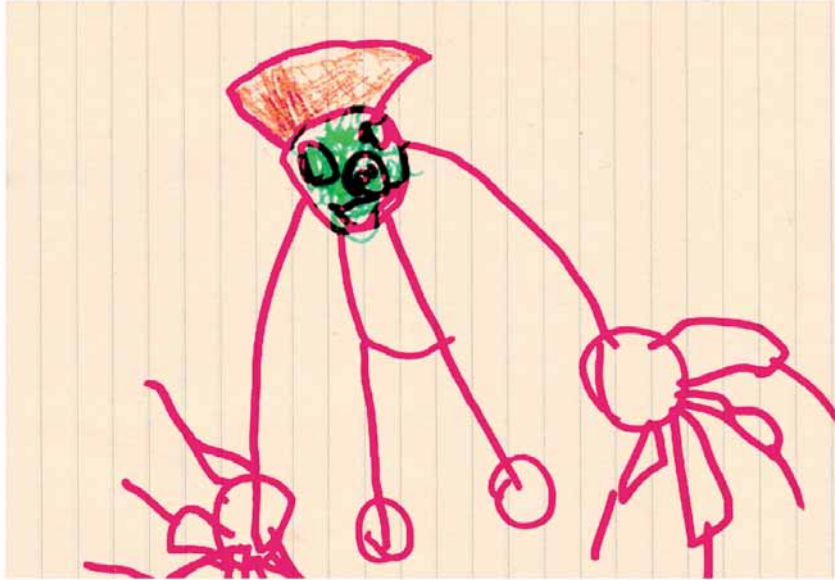
Les parents et les membres de la famille s'occupant des enfants et devant leur expliquer ce qui est arrivé à leur autre parent, éprouvent souvent des difficultés à décider dans quelle mesure ils doivent les informer et à quel moment ils doivent le faire. Certaines familles estiment qu'il est préférable de dire la vérité dès le tout début. Ceci est particulièrement, mais pas exclusivement, vrai lorsqu'il s'agit d'affaires très médiatisées et que les parents sont conscients du fait que les enfants risquent d'en être informés indépendamment, par exemple par leurs camarades ou par les médias. Les enfants sont souvent en mesure de bien gérer de telles nouvelles. Comme l'explique un détenu interviewé en Irlande du Nord :

On les a fait venir à une visite [...] À ce moment là, je purgeais seulement trois ou quatre semaines et j'ai dit « on peut bien les laisser s'asseoir à la table aux visites » et je leur ai un peu expliqué, pas tous les détails de l'affaire parce qu'à ce moment là ça aurait été un tout petit peu bouleversant de tout raconter en détail – même si on l'a fait plus tard [...] Et on leur a donné de plus en plus d'information et ils ont vraiment bien géré ça.

Dans d'autres cas, l'enfant reçoit de la part de l'autre parent ou de ses proches une information incomplète ou bien on lui raconte une « histoire » pour éviter d'avoir à expliquer la vérité sur ce qu'il s'est passé. Si des demi-vérités sont racontées la plupart du temps avec l'intention de protéger l'enfant de la réalité de l'arrestation parentale, elles peuvent néanmoins laisser les enfants inquiets, confus voir même souvent défiants s'ils découvrent plus tard ce qui a vraiment eu lieu.

On a menti à Johnny en lui racontant que son père travaillait au service de lavage des voitures de police et que Johnny n'avait pas le droit de l'aider tant que ses mains n'étaient pas aussi grandes que celles de son père et qu'il ne pouvait pas porter des gants de travail appropriés. [...] Le mensonge sur l'endroit où se trouvait son père (comme employé au service de lavage des voitures de police) est significatif. Depuis ce temps, Johnny veut que ses mains grandissent suffisamment pour pouvoir porter les gants de travail adaptés et enfin être avec son père. **(Éducateur de la petite enfance, Spazio Giallo, prison de San Vittore, Italie)**

Les familles devraient recevoir une information complète sur les raisons d'une arrestation, sur la durée probable de la détention préventive de la personne arrêtée et sur l'endroit exact où elle se trouve ainsi que sur la marche à suivre pour prendre contact avec elle lorsqu'elle se trouve au poste de police. C'est seulement de cette manière que les parents qui restent avec un enfant peuvent être pleinement en mesure de prendre une décision quant à ce qu'il faut dire et le moment de le faire.



# DÉTENTION PRÉVENTIVE

La période de détention préventive représente une situation particulièrement difficile pour les familles, les personnes arrêtées et incarcérées. La détention préventive de l'un des parents signifie que l'autre parent se retrouve soudain comme la seule personne pouvant s'occuper des enfants. Lorsqu'un parent unique est arrêté, l'anxiété provoquée par une situation l'obligeant à laisser ses enfants peut causer un immense stress aussi bien pour le parent que pour les enfants. Les familles se retrouvent dans des situations qui souvent leur sont étrangères (particulièrement s'il s'agit de leur première expérience d'une détention), les confrontant à une perte de contact, une perte de revenu, des procédures judiciaires, l'immixtion des services sociaux dans leur vie, etc. Le souhait d'assister au procès pour soutenir le parent arrêté peut entraîner des difficultés pratiques pour assurer la garde des enfants et représenter pour le parent qui reste à la maison avec les enfants une pression très forte.

Les familles sont soumises à un facteur de stress supplémentaire dû au fait de l'incertitude du résultat de l'enquête judiciaire et du manque d'informations fournies aux familles sur les droits de visite et autres procédures. Elles font également face aux soucis que représente la décision d'orienter leurs proches et leurs amis de l'arrestation et des charges retenues. La période de détention préventive est donc une période remplie d'incertitudes et de stress. Quelle sera l'issue de cette affaire ? Combien de temps prendra l'enquête ? Quand seront-nous autorisés à le/la voir en prison ?

Dans certains cas, en particulier dans celui d'affaires très médiatisées, le stress associé à l'arrestation et à la détention préventive peut être aggravé par la couverture médiatique de l'affaire. Pendant ces périodes, les enfants peuvent se trouver exposés à l'intérêt des médias ou confrontés, à l'école ou dans d'autres situations, à des informations sur le crime de leur parent publiées dans la presse ou diffusées sur d'autres médias. Il se peut également qu'ils découvrent par eux-mêmes la nature des crimes, comme l'explique l'un des pères en Irlande du Nord :

“ Mon fils ainé, celui de quatorze ans, il a réussi à me trouver sur Google, vous savez, il pouvait lire les nouvelles et tout ça. Alors il sait presque...enfin, il sait tout. Plus que j'aurais espéré qu'il sache, en tout cas. [...] (Détenu, Irlande du Nord)

La couverture médiatique peut donc interférer avec la vie privée de la famille et avoir un impact sur les choix que font les parents sur ce qu'ils doivent dire à leurs enfants et la manière de leur expliquer la situation. Cela peut avoir des conséquences négatives sur les relations des enfants avec leurs pairs et celles de la famille avec la communauté environnante. Dans de telles circonstances, il est nécessaire qu'un équilibre soit trouvé entre ce qui est communiqué au sujet du dossier « dans l'intérêt général du public », et la protection de la vie privée et de l'intérêt supérieur des enfants tel qu'elle est requise par la Convention internationale des droits de l'homme.

La période de détention préventive diffère de nombreux points de vue de la celle de la peine d'incarcération après condamnation. En particulier, il se peut que les procureurs et la police aient intérêt à ce que le prévenu ne soit pas en mesure d'influencer les témoins ou d'enrayer l'enquête judiciaire d'une autre manière. Pour ces raisons, dans certains pays, les prévenus ne sont pas autorisés à avoir contact avec le monde extérieur, ou bien ces possibilités de contact sont sévèrement restreintes. En Pologne, tous les prévenus doivent déposer une demande auprès de la police et du procureur pour obtenir le droit de recevoir des visites. En Italie, une autorisation doit être requise auprès du magistrat. Au Danemark, les visites et la correspondance sont souvent supervisées par la police et les prévenus sont quelquefois emprisonnés en cellule d'isolement pour les empêcher de perturber le bon déroulement de l'enquête policière. Cela influe bien évidemment sur les possibilités qu'ont les prévenus de rester en contact avec leur famille pendant cette période, y compris avec leurs enfants. Dans certains pays (comme la Pologne) les enfants peuvent avoir à attendre plusieurs mois avant de voir leur parent détenu en prévention, ceci en raison des restrictions sur les visites. Même lorsque les visites sont autorisées, elles sont habituellement soumises à des conditions très strictes – par exemple sans contact physique et pour une très courte durée. Quelquefois, les autorités pénitentiaires introduisent une limitation du nombre de visiteurs simultanés, ce qui pénalise les familles avec de nombreux enfants. (Danemark)

Les restrictions existant sur les possibilités qu'ont les prévenus d'avoir contact avec leur famille portent directement atteinte au droit de l'enfant à entretenir « régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents » (CDE, Art. 9.3), alors qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'entretenir de tels contacts. Dans ce contexte, les modifications récentes de la loi polonaise signifiant que le droit de visite de l'enfant est désormais indépendant du droit de visite du parent, ce dernier pouvant faire l'objet de restrictions de contact avec le prévenu pour des raisons légales, sont particulièrement bienvenues.

Les Règles pénitentiaires européennes (2006) sont claires sur le fait que le régime des prévenus ne doit pas être influencé par l'éventualité qu'ils soient plus tard reconnus coupables d'une infraction pénale. Ces règles stipulent également que le droit des détenus à recevoir des visites et à communiquer avec le monde extérieur ne peut être restreint que dans des circonstances exceptionnelles. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) garantit le droit au respect de la vie familiale des parents détenus et, du point de vue de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) :

La détention, au même titre que toute autre mesure privant une personne de ses libertés, impose des limitations inhérentes à sa vie privée. (...) Cependant, une partie essentielle du droit au respect de la vie familiale du détenu réside dans le fait que les autorités lui permettent et, si nécessaire, l'assistent à maintenir le contact avec sa famille proche.<sup>4</sup>

Du point de vue du droit de l'enfant à entretenir une relation significative avec ses parents, des restrictions concernant le contact avec un parent détenu en prévention ne devraient avoir lieu qu'en cas de nécessité absolue. Des dispositions soutenant le droit individuel de chaque enfant, indépendamment de celui de ses parents, à entretenir un contact, devrait être reproduit sur l'ensemble des systèmes judiciaires européens.



# PRONONCIATION DE LA PEINE

‘ Lorsque que la prévenue a la charge d’un enfant, le Comité recommande que le principe de l’intérêt supérieur de l’enfant (art. 3) soit examiné avec soin et en toute indépendance par des professionnels compétents et pris en compte dans toutes les décisions afférentes à la détention, notamment la détention préventive et la condamnation, et dans les décisions concernant le placement de l’enfant.<sup>5</sup>

Les juges qui décident de la détention préventive sont souvent autorisés – voire contraints par la loi – à prendre en compte la situation familiale de la personne accusée de l’infraction pénale. En Pologne, par exemple, le Code de procédure pénale stipule explicitement que la détention provisoire peut ne pas être appropriée si la personne est seule à avoir la garde d’un enfant ou bien si il ou elle est le seul soutien de famille. En Italie, une nouvelle législation affirme le principe général consistant à exclure la possibilité de la détention préventive dans les cas concernant les parents d’enfants de moins de six ans à l’exception de certaines circonstances singulières, et stipule que la cour ne peut contester ce principe<sup>6</sup>

Les juges devraient-ils disposer de la même possibilité de considérer les circonstances familiales de la personne au moment de choisir la peine, au moment de la condamnation ? La citation du Comité des Nations Unies ci-avant suggère que non seulement ils devraient disposer d’une telle option, mais également

qu’ils devraient être contraints de l’utiliser lorsqu’il s’agit de prononcer la peine d’un parent.

Des cas mentionnés dans l’étude d’Irlande du Nord portent à penser que même si une peine de prison est prononcée, il se peut, dans de tels cas, que la durée de la peine soit réduite en considération de son impact sur les enfants, bien que cela n’ait lieu que dans des situations exceptionnelles, par exemple celle où un parent est souffrant ou que les deux parents sont incarcérés.

Au Danemark et en Pologne, bien qu’elle n’oblige pas les juges à considérer l’impact sur les enfants, la loi autorise la prise en compte de la situation familiale lors de la décision de la peine. Une étude plus approfondie serait cependant nécessaire pour estimer dans quelle mesure ces lois sont appliquées en pratique. Il convient de noter qu’en 2005, le Conseil national de l’enfance au Danemark a recommandé que l’impact de l’emprisonnement sur les enfants :



« [...] représente un facteur significatif dans le choix de la sentence. Dans ces cas, il serait pertinent de donner la priorité aux peines qui limitent la séparation de l'enfant et du parent, par exemple en ayant recours à des peines où le parent continue à coucher à la maison. »<sup>7</sup>

Même si la pratique, en Irlande du Nord par exemple, indique que les juges dans certains cas prennent en considération les besoins des enfants avant de décider d'une peine, cela relève plus de l'exception que d'une procédure établie.

Un autre moyen permettant de tenir compte de la situation des enfants au moment de la condamnation est la mise en place de dispositions alternatives à la détention pour les parents ayant commis une infraction pénale. Des exemples d'initiatives positives allant dans ce sens peuvent être observés en Italie, particulièrement dans la loi Finocchiaro (Loi N° 40 du 8 mars 2001) qui a introduit des maisons d'arrêt spéciales

pour les mères ayant à charge des enfants de moins de 10 ans.

Les mères peuvent purger leur peine à la maison (ou un autre lieu spécifique de résidence), à condition que la peine d'origine n'excède pas les quatre ans d'emprisonnement, qu'elles purgent au moins un tiers de la peine en prison et qu'elles ne présentent pas de risque de récidive. Si cette loi n'est pas sans limitations – par exemple, elle n'est pas applicable à la détention préventive et il peut être difficile pour certains groupes de détenues de satisfaire aux conditions pour la détention à domicile – la loi Finocchiaro (et plus particulièrement suite à la nouvelle législation qui interdit le maintien en détention préventive de parents d'enfants de moins de 6 ans à l'exception de certaines circonstances singulières,) constitue un exemple de manière alternative d'exécuter les sentences pouvant réduire l'impact négatif pour les enfants de la séparation parentale.



# PURGE D'UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT

Les prisons sont conçues dans le souci d'assurer la sécurité et d'organiser les activités des détenus d'une manière qui ne compromette pas cette sécurité. Le mode de fonctionnement quotidien des prisons affecte les relations entre les détenus et leurs enfants, et ce même dans les pays où le rétablissement ou la préservation des relations familiales est reconnu comme étant l'un des moyens d'atteindre l'objectif même de l'incarcération, c'est-à-dire de réduire le taux de récidives commises par les prisonniers libérés. Ce dernier point est d'ailleurs en lui-même problématique car il encourage officiellement le contact familial comme un moyen de promouvoir la renonciation au crime plutôt que comme celui de garantir les droits de l'enfant ou la nécessité de protéger son bien-être.

Chaque aspect de la relation avec les enfants des détenus est réglementé d'une manière ou d'une autre par le fait que le parent est incarcéré. Les règles de sécurité de la prison et la disponibilité de son personnel dictent les heures des visites, leur durée, si les détenus sont autorisés ou non à avoir un contact physique avec leurs proches, quand et combien de temps ils sont autorisés à parler au téléphone, le nombre de lettres qu'ils peuvent envoyer. Aucun aspect de la visite d'un parent en prison n'est « naturel » et l'effet des visites à la prison sur la relation qu'un enfant entretient avec un parent détenu est profond. En outre, les autorités s'intéressent rarement aux points de vue des enfants lorsqu'il s'agit de ce qui pourrait être fait pour améliorer ce qu'ils éprouvent. Dans une situation souvent stressante, ceci ne fait qu'accentuer l'inquiétude des enfants qui sont confrontés à l'emprisonnement

parental au quotidien et qui souvent déjà doivent affronter préjugés et abus dans leurs propres communautés :

Il [son frère] était aussi torturé à l'école. Vous savez, les profs le harcelaient tout le temps [...] Je trouve que l'école n'a pas du tout amélioré les choses. Les profs n'ont pas aidé du tout mon fils et il a pour ainsi dire abandonné l'école maintenant [...] **(Mère, Irlande du Nord)**

Certaines dispositions légales soulignent l'importance des relations familiales des détenues et la nécessité d'encourager leur maintien pendant la durée de l'emprisonnement. Ceci est particulièrement vrai dans le cas de prisonniers condamnés qui pourraient bénéficier de visites de leur famille, de contacts téléphoniques, de autorisations de sortie, de libérations provisoires et de nombre d'autres possibilités pour maintenir une relation avec leurs enfants. En pratique cependant, le nombre de contacts et leur qualité dépend beaucoup de la prison individuelle et la mise à disposition de facilités et autres formes d'encouragements diffèrent significativement d'un établissement à l'autre.

Quelques exemples pratiques encourageants ont été observés en ce qui concerne l'assistance au contact familial, que ce soit sur une base régulière ou en situation d'urgence. Ceci notamment en ce qui concerne la souplesse dont font preuve les établissements pénitentiaires en relation avec les visites. En Pologne, les détenus ayant des enfants de moins de 15 ans à charge peuvent demander une visite supplémentaire par

mois. En Italie, les détenus qui sont parents d'enfants de 10 ans ou moins peuvent aussi obtenir le droit à des visites et des appels téléphoniques supplémentaires. En Pologne, en Italie et au Danemark, il est également possible de regrouper un certain nombre de visites d'un même mois pour obtenir des visites plus longues – elles seront moins fréquentes mais plus longues et peut-être de meilleure qualité, ce qui est particulièrement appréciable pour les familles qui doivent voyager sur de longues distances pour rendre visite à leur proche en prison. En Italie, les enquêteurs rapportent que la région de Lombardie (ou une enquête en profondeur a été menée), la plupart des prisons organiseraient des événements particuliers pour rassembler les enfants et leurs parents prisonniers afin qu'ils puissent passer quelques moments privilégiés ensemble.

Au Danemark, l'Institut Danois des Droits de l'Homme et le Service pénitentiaire danois collaborent actuellement pour introduire des représentants des enfants pour les prisons danoises, dans le but d'améliorer le contact avec les enfants des détenus, y compris la mise en place d'installations et l'attribution de ressources. En Irlande du Nord, les dispositions concernant les visites dites « centrées sur l'enfant » ont été mises en avant comme un exemple d'initiative positive contribuant au maintien des liens familiaux et d'une relation positive entre les détenus et leurs enfants. De plus, chaque prison y est dotée d'au moins un surveillant responsable du soutien familial qui est chargé spécifiquement de l'assistance aux familles et d'améliorer la manière dont les familles et les enfants vivent les visites. Les responsables du soutien familial sont également engagés dans l'organisation de groupes de support familial à l'extérieur de la prison ou doivent collaborer avec les organisations non gouvernementales pour fournir une aide équivalente. Le travail réalisé par ces responsables était fortement apprécié par les détenus et leurs familles. Cependant, malgré l'importance que revêt ce travail, le nombre des responsables de soutien familial n'était pas suffisant pour répondre aux besoins des détenus et de leurs familles, aucune formation adaptée n'était disponible et leur fonction n'étant pas protégée, ces surveillants pouvaient être réassignés à d'autres tâches avec un court préavis, laissant les besoins des familles insatisfaits.

L'étude a cependant observé que partout où il existait de telles initiatives positives, celles-ci étaient rarement mises en œuvre dans les prisons à l'échelle nationale et étaient soit peu fréquentes soit dépendantes des ressources disponibles et/ou des habitudes de travail et de la bonne volonté du personnel pénitentiaire. Les droits des enfants et leurs besoins ne sont que trop souvent relégués au deuxième rang, derrière le bon fonctionnement de la prison et sont soumis à des « considérations de sécurité » qui ne sont pas toujours justifiées à la vue du niveau de risque concerné.

### Contrôles de sécurité

Une fois, j'avais apporté un cadeau pour papa, ils l'ont complètement détruit parce qu'ils voulaient voir ce qu'il y avait dedans. **(Mads, Danemark)**<sup>8</sup>

Les procédures de fouilles devraient respecter les droits de l'enfant, et en particulier respecter leur droit à une vie privée et leur intégrité corporelle. Le personnel carcéral doit garder à l'esprit le fait que ni les enfants rendant visite à leurs parents, ni les personnes s'occupant d'eux ne sont des suspects et qu'ils ne doivent pas être traités comme tels. La Cour européenne des droits de l'homme est claire sur le fait que la situation de personnes rendant visite à des détenus est différente de celle de personnes déclarées coupable d'une infraction pénale, comme l'indique son verdict prononcé dans le procès *Wainwright / Royaume-Uni* (concernant les procédures des fouilles à corps) :

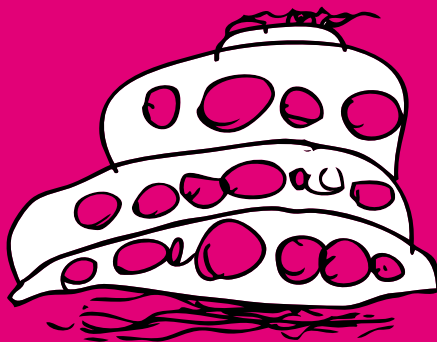
...]La Cour insiste toutefois sur la nécessité d'appliquer dans le strict respect des règles en vigueur et avec tout le respect dû à la dignité de la personne une procédure aussi intrusive et potentiellement avilissante pour **des personnes qui ne sont pas des détenus condamnés ou qu'il n'y a pas de raisons plausibles de soupçonner d'avoir commis une infraction.**<sup>9</sup>

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe reconnaît également que les procédures de fouilles peuvent être traumatisantes pour les enfants et recommande que les fouilles et les formalités de sécurité impliquant des enfants soient effectuées de façon à ce que les enfants ne se sentent pas menacés.<sup>10</sup>

# LES ENFANTS DOIVENT-ILS TOUJOURS RENDRE VISITE À LEURS PARENTS EN DÉTENTION ?

Le contact entre un parent incarcéré et son enfant, peut dans certains cas ne pas être dans le meilleur intérêt de l'enfant, par exemple dans celui où le parent incarcéré aurait été coupable d'abus envers l'enfant concerné. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait toujours être pris en compte et aucun enfant ne devrait être contraint à rendre visite à un parent détenu contre leur gré.

Dans certaines situations, il se peut que les enfants aient envie de rendre visite à leur parent détenu, mais qu'ils trouvent leurs relations difficiles. Dans de telles circonstances, aussi bien les enfants que les détenus devraient être aidés à rétablir et à entretenir un contact. Des cours d'assistance parentales, par exemple, devraient être proposés dans les prisons pour améliorer les compétences des parents.



Certains surveillants de prison font des efforts considérables pour rendre les contrôles de sécurité le moins pénibles possible pour les enfants. Les membres du personnel pénitentiaire interrogés en Pologne, en Italie et au Danemark ont souvent parlé d'essayer de créer une atmosphère décontractée dans l'intérêt de l'enfant, en commençant à bavarder et en expliquant comment le matériel de radiographie fonctionnait, en utilisant des mots simples et un ton de voix doux. Dans certaines prisons, les enfants ne sont normalement pas fouillés et le personnel carcéral demande aux parents ou aux accompagnateurs d'accepter les situations où par exemple un jouet doit être radiographié pour des raisons de sécurité. En 2009, le ministre italien de la justice a en outre demandé à ce que toutes les prisons adoptent des procédures spécifiques en ce qui concerne les enfants. L'expérience des contrôles de sécurité peut cependant aussi s'avérer assez traumatisante pour les enfants ainsi que leurs accompagnateurs comme le raconte ce prisonnier :

¶ Ils doivent passer par toutes ces fouilles aussi. Quand les enfants viennent, vous savez, il faut qu'ils soient sentis par le chien [dépisteur de drogue] même ma petite fille qui vient aujourd'hui, ils la fouillaient déjà quand elle avait tout juste deux ans, vous savez tripotée. Et c'est pour ça que je ne crois pas que mon fils de six ans viendra parce qu'ils le tripoteraient aussi. [Fouilles corporelles]. **(Détenu, Irlande du Nord)**

Le personnel en charge de la sécurité devrait être spécialement formé sur les procédures de fouille corporelle adaptée aux enfants et plus particulièrement sur la manière de minimiser les effets négatifs de la fouille des enfants qui peuvent être inquiets et effrayés par ce procédé et par le personnel. Une telle formation devrait faire référence de manière appropriée aux droits de l'enfant protégés par la convention internationale des droits de l'homme.

### Visites et installations pour les visites

¶ Tel que c'est maintenant, les tout petits ne comprennent pas vraiment ce qu'il se passe. À mon avis, ça devrait en tout cas être plus adapté aux enfants. Je sais bien que c'est une prison et

qu'ils sont punis parce qu'ils ont fait quelque chose de pas bien, mais ce n'est pas la faute des gosses si ils ont fait des bêtises, vous voyez ce que je veux dire. **(Mère, Irlande du Nord)**

De nombreux facteurs influencent la manière dont les enfants vivent une visite rendue à un parent en prison – leurs propres relations avec leur mère ou leur père incarcéré; les relations existant entre les deux parents ou bien entre le parent détenu et le proche accompagnant l'enfant lors de la visite; les sentiments qu'éprouve l'enfant vis-à-vis de l'infraction commise, etc. De plus, l'expérience de l'enfant dépendra également de la manière dont il ou elle sera traitée par le personnel de la prison et du type de cadre physique dans lequel les enfants en visite se trouveront à la prison.

La façon dont les enfants éprouvent les visites est individuelle et diffère de nombreuses manières d'un cas à l'autre. Certains se réjouissent à l'avance d'avoir une chance de voir leur parent détenu et de passer un peu de temps ensemble, d'autres sont effrayés et nerveux, surtout à l'occasion des quelques premières visites. Pour quelques-uns, en particulier parmi les plus âgés, le temps des visites peut sembler carrément ennuyeux. Même si certains établissements pénitentiaires créent pour les enfants les plus jeunes des possibilités de jeux et d'activités, rares sont les prisons qui prennent des mesures particulières destinées aux adolescents qui rendent visite à leurs parents en prison. Des recherches ont montré que les adolescents quelquefois arrêtent de rendre visite à leurs parents purgeant des peines longues, ce qui résulte en des liens familiaux brisés.

La durée limitée des visites est également un facteur qui affecte l'expérience des enfants. Par exemple, ils souhaiteraient souvent avoir plus de temps pour parler avec leurs parents de ce qui se passe dans leur vie, mais en raison des restrictions sur la durée des visites, ils n'ont pas forcément la possibilité de le faire. Avoir à dire au revoir à son parent détenu et le laisser derrière soi à la fin de la visite peut aussi être considérablement déprimant pour l'enfant tout comme pour le parent. Inversement, lorsqu'aucune

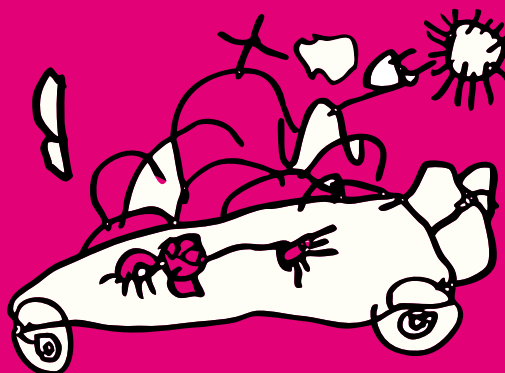


# POURQUOI EST-CE QUE MON PAPA NE VEUT PAS ME VOIR ?

Un certain nombre de surveillants de prison interrogés au cours de l'étude réalisée en Pologne ont exprimé que les détenus ne souhaitent pas que leurs enfants viennent les voir, craignant que la visite en prison soit pour eux une expérience très difficile. Ils s'inquiètent en effet de l'impact émotionnel négatif que pourrait avoir sur leur enfant le fait de ne voir leur père ou leur mère qu'un court moment et d'avoir à le ou la quitter à nouveau. Ils sont également soucieux des conséquences pour le bien-être de leur enfant d'avoir à subir les contrôles de sécurité à la prison et à supporter le cadre matériel infortuné proposé par de nombreuses installations de visite. Certains détenus admettent qu'il serait trop difficile pour eux, d'un point de vue émotionnel de ne voir leur enfant qu'un court moment.

Les raisons motivant le refus d'un contact en tête-à-tête avec les enfants sont compréhensibles à bien des égards. De nombreux parents préféreraient protéger le plus possible leurs enfants des conséquences négatives de leur propre emprisonnement. Les sentiments qu'éprouve l'enfant lui-même au sujet de la situation doivent cependant aussi être pris en considération. Les enfants sont souvent très inquiets pour leurs parents détenus et sont soucieux de savoir pourquoi ils ne veulent pas les voir.

Même si quelques gardes de prison affirment qu'ils encouragent les détenus à prendre contact avec leurs enfants, (en Pologne) ou qu'ils font au moins un effort pour mieux comprendre pourquoi les détenus ne veulent pas que leurs enfants viennent leur rendre visite (en Italie), un effort supplémentaire devrait être fait pour soutenir les détenus et leurs enfants. Une assistance devrait être accessible à la fois aux enfants et aux parents pour les aider à gérer de telles situations difficiles et qui assurerait de trouver des solutions permettant d'établir une relation positive et constructive entre parent et enfant.



activité spécifique n'est accessible pour les enfants en visite, ils affirment trouver les visites ennuyeuses et le temps long.

Quelquefois, les parents n'osent pas parler ouvertement de leur vie au cours des visites – soit en raison du manque d'intimité du lieu, soit parce qu'ils ne souhaitent pas parler devant l'enfant présent. Les visites prennent dans ce cas une tournure « irréaliste », « artificielle » et la communication a lieu de manière forcée et artificielle. Des problèmes supplémentaires apparaissent en raison des coûts élevés et des inconvénients qu'occasionne le transport aux prisons (qui sont parfois situées à une distance considérable du foyer familial). Ceci peut décourager de nombreuses familles de rendre une visite. Dans de telles circonstances, les droits de l'enfant à « avoir un contact direct fréquent » avec les parents dont ils sont séparés (CDE, Art. 9) seront défavorisés. Il est donc important qu'une aide aux familles à supporter les coûts de transport soit apportée aux familles des détenus, que l'information concernant une telle assistance soit largement accessible et que les procédures pour obtenir cette aide soient simples et transparentes.

### Création d'espaces adaptés aux enfants

Il n'y a pas de bon endroit dans la prison [où organiser la visite des enfants], un lieu de détention ne conviendra jamais pour ça. La seule chose qu'on peut faire c'est de rendre ce que l'on a déjà un peu plus accueillant – fournir des jouets, peindre les murs dans des coloris plus gais [...] **(surveillant de prison, Pologne)**

L'atmosphère et la culture des établissements pénitentiaires ne « convient pas » aux enfants. Nombre des installations prévues pour les visites sont conçues pour les adultes et pour assurer la sécurité – elles sont équipées de tables et de chaises seulement et n'offrent pas assez de place pour permettre à un enfant de jouer. Même lorsque des normes minimales pour les installations de visite ont été instaurées – comme au Danemark et plus récemment en Italie – le manque de ressources disponibles pour le réameublement dans beaucoup de prisons signifie que les aires adaptées aux enfants n'ont pas été meublées ni décorées de manière accueillante et confortable.

Des approches innovatrices ont été entreprises dans un certain nombre de prisons au Danemark et en Italie qui proposent aujourd'hui des installations extérieures que les détenus peuvent utiliser pour recevoir leurs enfants à l'occasion des visites. En Irlande du Nord, les assistants d'associations non gouvernementales sont présents dans les zones de visite pour engager la conversation et jouer avec les enfants au cours des visites, dans le but de donner aux enfants une expérience positive et de laisser aux parents la possibilité de parler. Cependant, les parents détenus n'étant pas autorisés pendant les visites à quitter leur siège pour rejoindre leurs enfants sur l'aire de jeu, il se peut qu'ils ne puissent pas profiter d'une chance de jouer avec eux pendant ces entrevues.

La qualité des visites et des contacts dépend aussi dans une large mesure de la culture spécifique à chaque prison, de l'approche du personnel et de sa formation. Dans certains cas, les familles racontent qu'elles se sont senties traitées comme des suspects lors de leurs visites à la prison. Le cadre physique amélioré des zones de visite ne joue plus qu'un rôle secondaire, voire insignifiant, si l'approche par le personnel des enfants en visite et de leurs parents est rude ou désobligeante. Les enquêteurs en Italie rapportent, par exemple qu'en Lombardie, un programme d'entraînement adressé à l'ensemble du personnel pénitentiaire a été mis en œuvre, concernant la manière de se préparer à accueillir les enfants et de les traiter pendant ces visites ainsi que d'aider au renforcement des relations familiales. Dans quelques-unes des prisons étudiées au cours de l'enquête, certains signes indiquaient que le personnel faisait son possible pour répondre aux besoins des enfants, comprendre leur comportement lors des entrevues et créer pour les visites une atmosphère décontractée, indépendamment du cadre physique disponible. Un surveillant en Pologne, par exemple, a raconté aux enquêteurs comment – même s'il n'est pas autorisé d'apporter des jouets privés pendant les visites – le personnel ferait preuve de complaisance si un enfant voulait amener ses jouets. Dans d'autres prisons, par contre, on observait des règles très strictes interdisant les objets privés ou bien la pratique variait suivant le personnel de garde. Les enfants ont quant à eux exprimé le souhait de règles plus claires sur ce qui était ou n'était pas autorisé :

Alors, une fois on a le droit d'amener un dessin, mais la fois suivante on n'a plus le droit. Une fois on peut apporter un cadeau, puis la fois d'après on n'a plus le droit d'amener quoi que ce soit. [...] c'est vraiment ennuyeux. **(Kristian, Danemark)**

Si les sentiments qu'expriment les enfants au sujet des visites en prison sont mitigés, ils se disent tous préoccupés par le cadre physique des prisons et la qualité des installations disponibles, y compris un espace insuffisant et inadapté au jeu et des aires de visite hostiles<sup>41</sup>. Le manque d'installations dans un environnement oppressif peut décourager aussi bien les enfants que leurs parents détenus à se rencontrer dans le cadre de la prison et ceci peut avoir une influence néfaste sur les relations familiales. Malheureusement, même si le Danemark et l'Italie ont récemment donné la priorité à l'amélioration de la qualité des visites des enfants partout dans leur pays, la mise en place d'installations et d'environnements de visite adaptés aux enfants dans la grande majorité des prisons n'est pas une priorité.

#### Autres formes de contact avec les enfants

La vie en prison est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison. **(Règles pénitentiaires européennes 2006, Règle 5)**

Les progrès technologiques de ces dernières années signifient aujourd'hui que la plupart des gens sont pratiquement toujours « joignables ». En dehors de l'enceinte de la prison, les enfants et leurs parents peuvent le plus souvent communiquer instantanément à l'aide de leurs téléphones portables et par Internet, et ce quelle que soit la distance qui les sépare. Pour les enfants confrontés à l'incarcération d'un parent, ces possibilités de communication sont considérablement réduites – principalement pour des raisons de sécurité de la prison, mais également en raison du coût pour les détenus et leurs familles. Dans certains pays, le tarif des appels téléphoniques à partir de la prison est exactement le même que celui appliqué à l'extérieur, mais d'autres prisonniers sont dans des situations où il leur coûte considérablement plus cher de contacter leurs familles que s'ils le faisaient du dehors :

C'est de l'extorsion. [...] Je mets 20 Livres par semaine [sur la carte de téléphone] mais c'est fou... Normalement ça devrait me permettre de téléphoner un quart d'heure chaque jour, tous les jours de la semaine, mais la facture s'élève à cent quarante Livres par an [...] je ne vois vraiment pas pourquoi une ligne fixe devrait coûter autant [...] **(Détenu, Irlande du Nord)**

La grande majorité des prisons n'autorisent pas l'utilisation de messagerie texte ni d'Internet pour la communication avec les familles, même si des exceptions sont faites pour les détenus dont les enfants sont à l'étranger (Irlande du Nord). Au Danemark, l'accès à Internet est autorisé pour quelques détenus, particulièrement dans les prisons ouvertes. Ceci demande cependant un permis spécial. Il existe également certaines initiatives limitées visant à autoriser les enfants à envoyer des courriels à leurs parents incarcérés (Irlande du Nord). Le parent détenu ne peut néanmoins répondre que par téléphone ou en écrivant une lettre. Là où le contact via Internet est autorisé, il est contrôlé de près, ce qui soulève la question du droit du détenu et de l'enfant à une vie privée. Très peu de prisons offrent aux enfants la possibilité d'appeler la prison pour parler à leurs parents (la plupart des prisons n'autorisent que les appels sortants), même si certains surveillants déclarent qu'ils proposeraient une telle forme de prise de contact en cas d'urgence (Pologne). Dans tous les cas, le respect du caractère privé des conversations téléphoniques reste également souvent un problème, ce qui nuit au contact avec les enfants, car les téléphones sont placés sur le palier à portée de voix des autres détenus (qui souvent font la queue pour utiliser les téléphones), et les appels peuvent être écoutés par le personnel pénitentiaire pour des raisons de contrôle.

Les entrevues en tête-à-tête n'étant pas quotidiennes, le contact entre les détenus et leurs enfants par d'autres moyens devrait être activement encouragé par les établissements pénitentiaires. Les enfants devraient être en mesure de communiquer avec leurs parents de manières qui rappellent celles qui existent à l'extérieur. En particulier, des efforts supplémentaires devraient être faits pour permettre aux enfants d'appeler leurs parents détenus par téléphone ou de les contacter à

l'aide des technologies modernes comme les téléphones portables et courriels. Également dans ce domaine, des initiatives ont été prises (par exemple en Italie où certains prisonniers « à moyen risque » sont autorisés à utiliser un téléphone portable, et au Danemark où le Service pénitentiaire et de probation est en train de réaliser un projet d'installation de téléphones portables dans les cellules d'une prison ouverte<sup>12</sup>), mais elles restent limitées et de caractère isolé.

Le rôle des organisations non gouvernementales dans l'apport d'aide et de soutien

L'enquête a mis en évidence que les organisations non gouvernementales fournissaient une aide inestimable aux prisonniers et à leurs familles dans tous les aspects touchant à l'expérience de l'incarcération. De telles organisations prennent par exemple part à la mise à disposition d'informations, de conseils, de transport, de la garde d'enfants, d'assistance thérapeutique, de formation pour le développement de compétences et d'aides financières. Elles fournissent souvent un lien entre la prison et le monde extérieur qui sans elles, serait sous-développé, voire inexistant.

Des exemples de l'engagement des ONG pourraient être identifiés dans chacun des pays concernés par l'enquête et même si ceci est en dehors du sujet de ce bref rapport, il est tout de même intéressant de mentionner quelques-uns des domaines où leur assistance est d'une importance aussi vitale.

En Irlande du Nord, l'ONG NIACRO<sup>13</sup> gère des centres des visiteurs dans les prisons de Hydebank Wood et Magilligan, et le Quaker Service gère le centre de Maghaberry. Ces centres offrent des conseils indépendants et une assistance aux visiteurs en ce qui concerne par exemple les visites, l'économie et la réinsertion. NIACRO organise également le transport aux prisons. Les œuvres de charité Barnardo's proposent des cours d'éducation parentale dans les prisons et une aide aux parents à l'extérieur. La Fraternité Internationale des Prisons apporte son soutien aux prisonniers et aux

familles dans la communauté, y compris en offrant un panier de Noël pour les familles les plus démunies. Les organisations non gouvernementales ont également publié une grande quantité d'informations destinées aux enfants, aux parents et aux détenus, y compris des brochures écrites dans un langage convenant aux enfants, des DVD et des paquets de téléformation.

En Pologne, la fondation Slawek a soutenu la mise en œuvre du programme « Lis pour moi maman, lis pour moi papa » qui permet aux pères en détention d'enregistrer des CD où ils racontent des histoires pour leurs enfants. La fondation fournit également une aide au logement. Une multitude d'autres organisations réparties dans tout le pays organisent des événements particuliers comme Noël, Pâques, la fête des mères ou la fête des pères. En Italie, des associations comme Bambinisenzasbarre (Bambini), qui a conduit les recherches de la présente enquête, aident et soutiennent les parents détenus et leurs familles à l'extérieur. L'association est active dans les trois prisons de Milan, proposant des ateliers de compétence parentale et gérant des aires de jeu spéciales pour les enfants, les Spazio Giallo (les espaces jaunes). Au Danemark, l'association SAVN s'efforce d'assister les proches des détenus et leurs enfants en collaborant avec des thérapeutes familiaux, assistants sociaux et autres spécialistes, organise des week-ends de sortie pour les familles et apporte un soutien familial.

Les exemples cités ci-dessus donnent une idée de l'importance de l'engagement des organisations non gouvernementales dans le soutien des détenus, de leurs enfants et du reste de leurs familles. Il est donc important que des ressources appropriées soient mises à la disposition de telles organisations et qu'un soutien financier suffisant leur soit fourni, afin qu'elles puissent non seulement maintenir leur niveau de service actuel, mais également le développer pour étendre la gamme de leurs programmes.









## VISITES PROLONGÉES – LOMBARDIE, ITALIE

Les visites prolongées jouent un rôle essentiel dans le maintien des liens familiaux en apportant aux familles la possibilité de passer du bon temps ensemble. Elles sont possibles dans un certain nombre de prisons de la région de Lombardie. En plus des visites prolongées (jusqu'à 18.00 h, également les dimanches), des événements spéciaux sont organisés comprenant des divertissements pour les enfants, y compris des pièces de théâtre. À la prison de San Vittore, le personnel pénitentiaire ne porte pas d'uniforme pendant ces événements spéciaux qui sont organisés par exemple à l'occasion de la fête des mères ou de Noël. Dans certains établissements carcéraux, les détenus sont en mesure de contribuer à l'organisation de l'événement en cuisinant, en faisant des gâteaux etc.

## VISITES CENTRÉES SUR LES ENFANTS – IRLANDE DU NORD

Il s'agit de visites ayant lieu après les visites normales et où l'enfant reste dans la chambre avec son parent pour une visite supplémentaire étendue. En accordant un temps de visite supplémentaire aux enfants, on espère leur permettre d'obtenir toute l'attention de leur parent. Les visites centrées sur les enfants sont bien accueillies par les détenus et leurs familles. Un des détenus de la prison de Magilligan commente ainsi :

“ Les visites centrées sur l'enfant sont incroyables, vraiment super – je les adore.

En particulier, les détenus apprécient la liberté que leur offrent ces visites de jouer avec leurs enfants. Contrairement aux visites ordinaires, elles donnent en effet la possibilité aux détenus et à leurs enfants de se déplacer dans la pièce et d'utiliser des jouets spécialement apportés à l'occasion de la visite. Le temps peut être employé à créer des liens avec les enfants, en courant dans toute la pièce, en jouant aux petites voitures ou à la poupée, en dessinant etc. :

“ (...) il [le fils] amène toujours deux voitures – il veut que je lui envoie une voiture et il m'en envoie une autre et on sort beaucoup de jouets. Tout ce qu'il voit sorti, il veut jouer avec, si vous voyez ce que je veux dire !? (...) C'est super, j'adore ça, vraiment, c'est génial. **(Détenu, Irlande du Nord)**

Malheureusement, les enquêteurs en Irlande du Nord ont constaté que de telles visites restent rares et qu'un nombre significatif de familles n'était pas au courant du fait qu'elles pouvaient en profiter. La mise en place de visites centrées sur l'enfant s'adressant plus particulièrement aux enfants les plus âgés et aux adolescents dont les besoins sont souvent négligés, devrait également être considérée.

# MÈRES ET BÉBÉS

La question des mères accompagnées de leurs enfants en détention pose un dilemme particulier par rapport aux droits et au meilleur intérêt de l'enfant. Comme l'établit en 2000 le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT) :

« [...] d'une part, les prisons ne constituent manifestement pas un environnement approprié pour des bébés et de jeunes enfants et que, d'autre part, la séparation forcée des mères de leurs enfants en bas âge est hautement indésirable.<sup>14</sup>

L'approche générale préconisée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe serait de laisser la grande majorité des femmes condamnées purger leur peine dans la communauté alors qu'une approche plus humaine doit être trouvée pour les quelques mères ayant commis des crimes graves méritant une peine d'emprisonnement<sup>15</sup>. Les Règles pénitentiaires européennes (2006) soulignent que les jeunes enfants ne doivent rester en prison avec un parent incarcéré que dans le cas où ceci est dans le meilleur intérêt de l'enfant et que lorsque des enfants en bas âge sont autorisés à rester en prison avec un parent, des mesures spéciales doivent être prises pour disposer d'une crèche dotée d'un personnel qualifié (Règle 36). À cet égard, le CPT ajoute que :

« Lorsque des bébés et de jeunes enfants vivent dans des lieux de détention, ils doivent être placés sous la surveillance de spécialistes de l'action sociale et du développement infantile. L'objectif à atteindre est de créer un environnement centré sur l'enfant, d'où doivent être exclus les signes manifestes de l'incarcération, comme les uniformes et le cliquetis des trousseaux de clés.<sup>16</sup>

La résolution 1663 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 28 avril 2009 concernant les femmes en prison, résume les conditions requises pour les femmes détenues accompagnées de leurs enfants et requiert notamment :

- que les régimes et les établissements pénitentiaires soient suffisamment souples pour répondre aux besoins des femmes enceintes, des mères qui allaitent et des femmes détenues avec leurs enfants;
- que, lorsque des bébés ou des enfants en bas âge qui sont en prison avec leur mère doivent être séparés d'elle, cela se fasse progressivement, afin que le processus soit aussi peu douloureux et traumatisant que possible;
- que les enfants qui sont en prison avec leur mère aient accès à des crèches en dehors de la prison, ce qui leur offre des possibilités de socialisation avec d'autres enfants et réduit les effets sociaux préjudiciables de l'emprisonnement sur leur développement personnel.<sup>17</sup>

Il n'existe en Europe aucune approche commune en ce qui concerne l'âge à partir duquel il n'est plus optimal pour les jeunes enfants de demeurer en prison avec leur mère – en Irlande du Nord, les enfants peuvent rester avec leur mère jusqu'à l'âge de 9 mois, alors qu'en Pologne et en Italie, ils peuvent habiter dans les unités spéciales mère-enfant jusqu'à l'âge de trois ans ou plus si cela est dans leur meilleur intérêt.<sup>18</sup>

Quelques initiatives positives ont été observées en relation avec la situation des mères et de leurs bébés, qu'il s'agisse de projets en cours actuellement (par exemple le projet ICAM en Italie<sup>19</sup>) ou établis de manière durable (comme les unités mère-enfant en Pologne). Le projet



ICAM, conçu spécialement pour porter assistance aux mères ayant des enfants de trois ans et moins, offre son soutien pour développer une relation familiale positive, y compris avec les enfants vivant en dehors de la prison, et fournit un enseignement de maternel aux enfants. Les surveillants de cette toute petite prison sont habillés en civil et bénéficient de l'assistance de personnel éducatif, d'assistance sociale et de santé. De la même manière, l'unité mère-enfant de la prison de femmes de Grudziadz en Pologne offre un environnement adapté aux enfants où les mères prennent en charge leurs tâches ménagères quotidiennes. Le personnel de l'unité porte des vêtements civils et peut, avec l'autorisation de la mère emmener les enfants hors de la prison, par exemple sur les aires de jeu des quartiers résidentiels autour de la prison. Des installations de crèche sont disponibles pour les enfants dont la mère suit un enseignement ou travaille durant la journée.

Malheureusement, à l'autre extrémité du spectre, seulement un minimum de dispositions destinées aux mères et à leurs bébés n'a été observé à la prison de femmes de Hydebank Wood en Irlande du Nord où les installations pour les mères accompagnées de leurs bébés se limitent à la mise à disposition d'une cellule plus grande sur le

même palier que les autres. La politique des autorités pénitentiaires d'Irlande du Nord concernant le traitement des mères accompagnées de leur bébé reconnaît que la prison « n'est pas équipée pour pourvoir aux besoins d'enfants de plus de 9 mois ». <sup>20</sup> Quelques mesures ont cependant été prises plus récemment au niveau de la prison afin de favoriser le contact entre les mères et leurs enfants. Par exemple, la prison autorise désormais des visites étendues et dispose d'une unité mobile qui peut être utilisée par les femmes pour passer plus de temps avec leurs enfants dans un environnement plus intime.

Les améliorations des installations disponibles aux femmes sont les bienvenues, mais elles ne doivent pas être considérées comme un substitut à ce que requièrent les conventions et les directives internationales. En particulier, on ne devrait avoir recours à la détention que dans les cas où les mères ont commis une infraction des plus graves. Dans tous les autres cas, des mesures communautaires alternatives à l'incarcération devraient être rendues disponibles. De telles solutions alternatives devraient être conçues de manière à respecter l'intérêt supérieur de l'enfant. <sup>21</sup>

# UNITÉ MÈRE-ENFANT DE LA PRISON DE FEMMES DE GRUDZIADZ – POLOGNE

Les femmes peuvent demeurer à l'unité avec leurs enfants, indépendamment de la nature des infractions commises par la mère et de la classification de sécurité. L'unité mère-enfant dispense des soins spécialisés et comprend une petite maternité permettant aux femmes d'accoucher dans la prison, assistées d'un personnel médical professionnel comprenant sages-femmes, infirmières, pédiatres, gynécologues, anesthésistes, etc.

Même si les femmes doivent faire chambre commune lorsqu'elles demeurent à l'unité (toutes les chambres étant munies de trois lits pour les mères et trois lits d'enfant), le bâtiment en lui-même rappelle plutôt un immeuble résidentiel et les chambres sont équipées de grands balcons accessibles aux détenues. L'unité est conçue de manière à permettre aux femmes de prendre en charge leurs tâches ménagères quotidiennes – elles ont accès à la cuisine, à des buanderies, etc. Les salles de bains y sont adaptées aux enfants et comprennent des équipements pour les nouveau-nés et les bébés. Le personnel est habillé en civil et peut, avec la permission de leur mère, emmener les enfants en promenade, voir les boutiques ou visiter une aire de jeu à l'extérieur de la prison, etc. (la prison est située dans le centre-ville).

À la suite d'une visite en Pologne en 1996, le comité européen pour la prévention de la torture a décrit l'unité comme suit :

*L'unité mère-enfant a été prévue pour recevoir les femmes à un stade de grossesse avancé ainsi que les mères de jeunes enfants âgés de jusqu'à trois ans. Au moment de notre visite, 14 enfants, 11 mères et 6 femmes enceintes demeuraient dans l'unité. Les logements des mères consistaient en 5 pièces, chacune conçue pour 3 occupants. Les pièces étaient spacieuses, propres, bénéficiaient de lumière naturelle à profusion et offraient l'accès à un balcon. De plus, il y avait deux salles de jeux d'une bonne taille équipées de nombreux jouets ainsi qu'un petit jardin utilisé comme aire de jeu. L'unité disposait également de sa propre cuisine au sous-sol du bâtiment. En résumé, l'unité mère-enfant était une installation assez impressionnante.*



# LIBÉRATION DE PRISON

Les détenus disent [aux thérapeutes] qu'ils ressentent une immense incertitude quant à leur retour à la maison. La famille s'est bien entendu débrouillée sans eux et en conséquence ils doutent que l'on ait besoin d'eux à la maison. **(Thérapeute, Danemark)**

La séparation que provoque l'incarcération modifie inévitablement les relations familiales. Quelle que soit la fréquence et la forme des contacts que les détenus entretiennent avec leurs enfants, ils manqueront forcément des événements qui sont importants dans leur vie, ils ne seront pas en mesure de leur apporter un soutien ni des conseils quotidiens, de suivre leur développement ou encore de prendre part aux décisions concernant leur vie, de la même manière que s'ils n'avaient jamais été incarcérés.

En fait, des programmes sont quelquefois proposés aux détenus au niveau local, afin de perfectionner leurs compétences parentales ou de développer des liens plus serrés avec leurs enfants. En Italie, par exemple, des plans d'assistance parentale sont offerts par l'association *Bambinisenzasbarre* dans les prisons de Como et de Bollate. Un projet d'assistance aux familles dont les enfants éprouvent des troubles du comportement dus à l'incarcération parentale est proposé à la prison de Milan Opéra. Ce projet met à disposition un cadre physique organisé comme

un logement privé qui permet le contact ainsi que le soutien psychologique d'experts en dynamique familiale et en psychologie infantile.

Ces initiatives sont encourageantes, mais les programmes proposés aux détenus restent le plus souvent principalement conçus pour répondre à leur comportement délictueux ou leurs assuétudes. De tels programmes ont sans aucun doute le potentiel d'influencer les relations avec les enfants des détenus. Néanmoins, elles ne sont pas spécifiquement conçues pour améliorer ces relations ni pour aider les détenus à remplir leurs responsabilités parentales après leur libération. Il est nécessaire que les prisons proposent une gamme de programmes gérant à la fois les causes des comportements délictueux et développant un engagement positif entre les détenus et leurs enfants.

À leur libération, de nombreux détenus doivent « réapprendre » à être parents, et pour de nombreux enfants il est nécessaire de se réhabituer à la présence du parent. Le temps passé en détention devrait être utilisé à aider les détenus à gérer cet aspect de leur réinsertion en leur permettant d'acquérir des compétences parentales et en les préparant à leur rôle de parent « hors des murs ». Les programmes de réinsertion des détenus ayant des enfants devraient comprendre l'offre d'un soutien spécifique destiné à



les préparer à remplir leurs responsabilités de parent dès leur libération. Une aide devrait également être fournie aux familles des prisonniers libérés. À cet égard, un programme conduit par l'organisation de charité des enfants « Barnardo's » à la prison de Magilligan, en Irlande du Nord constitue un exemple positif. En effet, il rassemble les détenus et leurs partenaires autour de la question des difficultés qu'ils pourront rencontrer après la libération en tant que famille réunie et les encourage à s'y préparer en trouvant des solutions constructives pour la période suivant la détention.

Des études conduites dans les quatre pays ont révélé que les organisations non gouvernementales ainsi que les services sociaux jouaient un rôle important dans la réinsertion des détenus et le soutien à leurs familles après la libération. Comme mentionné plus tôt, il est vital que ces organisations reçoivent les moyens appropriés pour pouvoir continuer et développer leurs services. De la même manière, les études réalisées mettent en évidence la nécessité de mettre encore plus l'accent sur la situation et les besoins des enfants des détenus en relation avec la libération de leurs parents prisonniers.

“ Les enfants de parents détenus deviennent introvertis, ils cherchent à se faire accepter par leurs camarades et par les autres mais rencontrent souvent des difficultés émotionnelles [...], ils commencent à faire signe de nervosité. [...] Les enfants dans cette situation se sentent souvent perdus et deviennent une cible facile, ils commencent à rencontrer des problèmes à l'école et à la maison. Ils perdent leur sentiment de sécurité et leur confiance, ils commencent à adopter un comportement agressif. Dans les cas où c'est leur mère qui est incarcérée, les enfants tendent à perdre le contact avec elle et les liens familiaux se dissolvent. Ils sont stigmatisés. **(Travailleur social, Pologne)**

## PRISON D'ÉTAT DE JYDERUP – DANEMARK

L'établissement de Jyderup est une prison ouverte. Le weekend, les heures de visite y sont étendues de 9.30 h à 19.30 h, ce qui donne aux familles une plus grande souplesse pour planifier leurs visites. Les visites à l'intérieur de la prison se déroulent typiquement dans la propre chambre du détenu et les équipements nécessaires sont mis à disposition pour permettre aux familles de faire la cuisine et de manger ensemble, et d'avoir le temps de jouer ou de regarder la télévision en famille etc. En outre, l'établissement dispose d'aires extérieures où les parents peuvent jouer avec leurs enfants pendant les visites.

## PENSION ENGELSBORG, DANEMARK

Cette initiative unique en son genre (une maison familiale) se trouve au Danemark, dans le centre de réhabilitation « Pension Engelsborg ». La « Pension Engelsborg » appartient aux services pénitentiaires danois. Des détenus sélectionnés peuvent séjourner dans la maison avec tous les membres de leur famille immédiate, dans un environnement fort similaire à celui d'un appartement/logement ordinaire et la famille et les enfants reçoivent assistance et conseils d'un personnel professionnel et d'une manière appropriée et personnalisée.

La maison familiale a commencé comme une expérience mais est aujourd'hui devenue un élément permanent du programme de réhabilitation du service pénitentiaire et de probation qui a été élargi pour comprendre deux thérapeutes familiaux. En outre, un éducateur social et un assistant social sont également disponibles pour la maison familiale, dans laquelle jusqu'à cinq familles peuvent habiter simultanément.

# CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Comme indiqué dans l'introduction de ce rapport, on estime à 800 000 le nombre d'enfants qui sont séparés de leurs parents chaque jour dans l'Union européenne en raison de l'incarcération de ces derniers. Si l'on considère que dans la plupart des cas les enfants de détenus sont vulnérables et qu'ils ont le plus souvent besoin d'assistance à de nombreux niveaux, il importe que des statistiques soient élaborées dans les différents pays qui permettent aux autorités nationales de fournir l'assistance appropriée.

Les législations gérant la détention dans les différents pays d'Europe prennent en considération, dans une certaine mesure, les relations familiales des détenus. En pratique cependant, à la fois le nombre et la qualité des contacts existants entre parents et enfants dépendent beaucoup de la prison individuelle concernée et les installations et autres soutiens diffèrent considérablement d'un établissement à l'autre. On trouve des exemples d'initiatives positives partout en Europe, mais elles sont rarement généralisées à l'échelle de tout l'établissement pénitentiaire ou du service de police.

Les résultats des études réalisées dans les quatre pays mettent particulièrement en évidence que même s'ils sont tous les quatre signataires de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, des efforts supplémentaires en ce qui concerne la situation des enfants de parents détenus restent à faire dans la pratique pour mettre en œuvre les principes de la convention.

Le rapport formule donc à l'adresse de tous les États parties de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe la recommandation générale suivante :

Intégrer la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans les normes européennes, les législations et les pratiques nationales concernant les enfants de parents détenus, afin d'assurer que les enfants de parents détenus soient à même de maintenir une relation avec leurs parents, qu'ils soient consultés et reçoivent en temps opportun les informations concernant ce qui est arrivé à leurs parents, qu'ils soient protégés contre toute forme de discrimination pour cause des actes de leurs parents et qu'ils soient écoutés et leur avis pris en compte dans les cas où cela est approprié.

Sur la base des résultats des quatre études nationales, le rapport fournit également un certain nombre de recommandations détaillées concernant la mise en œuvre par les autorités chargées de l'application de la loi et les organismes d'assistance. Même si le rapport mentionne principalement les enfants de parents détenus, il concerne également ceux qui sont affectés par l'incarcération d'un grand-parent, d'un frère ou d'une sœur, d'un oncle ou d'une tante ou d'un autre membre de leur famille auquel ils sont étroitement liés. Les effets d'un tel emprisonnement sur ces enfants est souvent comparable à celui qu'éprouvent les enfants dont les parents sont incarcérés. Les recommandations suivantes doivent donc être considérées avec cette dimension en mémoire.



## ARRESTATION :

1. Des directives spécifiques concernant la manière de traiter les arrestations ayant lieu en présence d'enfants devraient être élaborées à l'attention des officiers de police, dans le principal objectif de minimiser les conséquences traumatiques pour les enfants. Tous les officiers exécutant des arrestations devraient être formés en accord avec ces directives.
2. Les officiers exécutant les arrestations devraient garantir qu'une information à jour est donnée aux enfants de parents arrêtés et aux personnes en ayant la charge, dès l'arrestation ou immédiatement après. Cette disposition devrait également concerner l'information destinée aux enfants qui sont placés en garde à la suite de l'arrestation d'un parent.
3. Les officiers exécutant les arrestations devraient être soumis à l'obligation légale d'établir si la personne arrêtée est parent d'enfants ou si ayant la garde d'un enfant elle en assume la principale responsabilité (ce particulièrement dans les cas où les enfants ne sont pas présents au moment de l'arrestation). Les officiers exécutant les arrestations devraient ensuite assurer que l'on s'occupe correctement des enfants et surtout qu'ils ne sont pas laissés seuls à la suite de l'arrestation de leur parent.
4. Si des enfants sont amenés à un poste de police à la suite de l'arrestation d'un parent, des procédures devraient être mises en place pour assurer que les droits de l'enfant sont respectés. À ces fins, les services de police devraient faire appel à des officiers spécialisés « enfants et/ou famille » spécialement formés pour gérer de telles situations.

## DÉCISIONS DE DÉTENTION PRÉVENTIVE :

1. Toutes les décisions concernant la mise en détention préventive d'une personne dans l'attente d'un procès, devraient être précédées de la prise en considération des droits et besoins des enfants de la personne arrêtée.

## DÉCISIONS CONCERNANT LA PEINE ET LA PRISON D'INCARCÉRATION :

1. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte lorsqu'un parent est condamné, à la fois en ce qui concerne le choix de la peine et, dans le cas d'une peine d'emprisonnement, le choix du lieu où la peine devra être purgée, ceci afin d'assurer la possibilité de contacts en tête-à-tête entre l'enfant et son parent au cours de la détention.
2. Les états devraient mettre en œuvre la résolution 1663 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 28 avril 2009 concernant les femmes en prison, et plus particulièrement considérer élargir l'utilisation de solutions alternatives à la détention pour les femmes ayant la charge de responsabilités parentales et pour les hommes étant le principal soutien de leur famille.

## ENFANTS RENDANT VISITE À LEURS PARENTS INCARCÉRÉS :

1. Un enfant devrait être autorisé à rendre visite à son parent incarcéré dans des conditions appropriées au cours de la première semaine de la détention initiale et ensuite fréquemment.
2. Des restrictions imposées aux détenus en prévention concernant leurs contacts avec le monde extérieur devraient être mises en œuvre d'une manière qui ne porte pas atteinte aux droits des enfants à entretenir une relation avec le parent dont ils sont séparés, tels qu'ils sont garantis par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.
3. Des normes européennes minimales concernant les installations de visite des prisons devraient être adoptées pour créer des espaces adaptés aux enfants, qui favorisent le contact personnel et fournissent un environnement favorable au jeu et à l'entretien de relations positives entre les parents et leurs enfants. De telles installations devraient être accessibles aux enfants handicapés ou ayant d'autres besoins d'accessibilité.

4. Des informations adaptées à leur âge devraient être mises à la disposition des enfants concernés au sujet des préparatifs et des procédures de visite, y compris des informations sur les objets qu'ils sont autorisés à amener avec eux à l'occasion de ces visites et sur la manière dont les fouilles auront lieu à leur arrivée à la prison. De telles informations devraient être fournies dans divers formats (par exemple en versions lecture facile, en grandes lettres, en version audio) et en diverses langues.
5. Les procédures de fouilles devraient être appropriées et respecter les droits des enfants, c'est-à-dire tenir compte des droits de l'enfant à une vie privée, de leur intégrité corporelle, de leur sûreté et sécurité, etc. Le personnel de sécurité des prisons devrait être formé aux méthodes de fouilles appropriées aux enfants et à l'impact de l'incarcération parentale sur les enfants.
6. Chaque prison devrait disposer d'un officier spécialisé « enfants et/ou famille » ayant reçu la formation appropriée pour soutenir les enfants pendant les visites. Un personnel spécialisé devrait également être présent dans des installations adaptées aux enfants pendant les visites.
7. Des dispositions devraient être prises dans les prisons pour permettre des activités parent-enfant à intervalles réguliers. La possibilité devrait être offerte aux enfants de rendre des visites à leurs parents en privé dans des circonstances particulières.
8. Des dispositions devraient être prises pour permettre aux enfants d'être accompagnés aux visites quand l'autre parent n'est pas disponible. De telles dispositions devraient être mises en place en collaboration avec les organisations non gouvernementales spécialisées (ONG) ou des assistants sociaux professionnels.
9. Dans la mesure du possible, les enfants devraient être en mesure de voir où leur parents vivent à la prison (par exemple avoir la possibilité de leur rendre visite dans leur cellule ou d'obtenir une photo de la cellule) afin de remédier à leur peur et à leurs inquiétudes concernant ce qu'il advient de leur parent qui reste à la prison une fois la visite terminée.
10. Des « groupes d'experts de l'enfance » devraient être établis dans chaque prison dans le but d'évaluer

régulièrement la manière dont les enfants vivent les visites à la prison et/ou les contacts avec leurs parents par d'autres moyens, et de recommander des améliorations pratiques dans les domaines où cela est jugé nécessaire.

11. Une aide financière devrait être disponible pour les familles ne disposant que d'un faible revenu afin d'assurer que les problèmes d'argent ne rendent pas les visites impossibles. Lorsque cela est possible, les familles devant parcourir de longues distances pour se rendre à la prison devraient être logées pour la nuit à proximité des installations pénitentiaires.

## AUTRES FORMES DE CONTACT AVEC UN PARENT DÉTENU :

1. Les besoins des enfants devraient occuper une place éminente dans le développement des lois et des directives sur les séjours en prison et leur mise en œuvre. Un contact supplémentaire avec les enfants ne devrait jamais être considéré dans un système de privilèges carcéraux comme une « récompense » qui serait dépendante du comportement d'un détenu. De la même manière, les prisonniers ne devraient jamais être privés d'un contact de ce type en raison de mesures disciplinaires.
2. Les règlements pénitentiaires devraient inclure la possibilité pour les détenus de profiter de droits de sortie spéciaux en cas d'urgence, par exemple pour rendre visite à leur enfant hospitalisé.
3. La technologie téléphonique (y compris les téléphones portables) et Internet devrait être utilisée davantage dans l'objectif d'encourager le contact et d'entretenir les liens entre les détenus et leurs enfants.
4. Des lignes directrices devraient être mises au point en relation avec le soutien et le maintien des contacts pour les détenus dont les enfants vivent à l'étranger. L'utilisation d'Internet, en particulier (y compris celle de webcams et du chat instantané) devrait être encouragée dans de telles circonstances.

## BÉBÉS ET JEUNES ENFANTS VIVANT AUPRÈS DE LEUR PARENT INCARCÉRÉ :

1. Tous les enfants vivant avec leur parent en prison devraient avoir accès à des aires extérieures à l'établissement comme des aires de jeu. Des dispositions devraient également être prises pour que les enfants aient accès au monde extérieur (si nécessaire sous la supervision d'un personnel spécialisé en civil), car il est nécessaire de reconnaître que l'enfant n'est pas lui-même détenu et qu'il doit pouvoir profiter d'un accès maximum à la communauté.
2. Une partie du personnel des unités carcérales accueillant des enfants devrait être constitué de spécialistes, formés dans le développement et l'éducation infantile.
3. Des installations pour la garde et l'éducation des enfants devraient être disponibles, de préférence à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement de détention des parents.
4. Les parents vivant avec leurs enfants en prison, devraient recevoir assistance pour le développement de leurs compétences parentales. La possibilité devrait être offerte aux parents de s'occuper de leurs enfants d'une manière qui se rapproche des responsabilités parentales qu'ils auraient normalement dans la société, par exemple, ils devraient avoir la possibilité d'accommoder les repas des enfants et de les préparer pour aller à la garderie (même si l'école se trouve dans l'enceinte de la prison), passer du temps à jouer avec eux et à d'autres activités aussi bien à l'intérieur que sur des aires extérieures, etc.

## INFORMATION, ASSISTANCE ET CONSEIL :

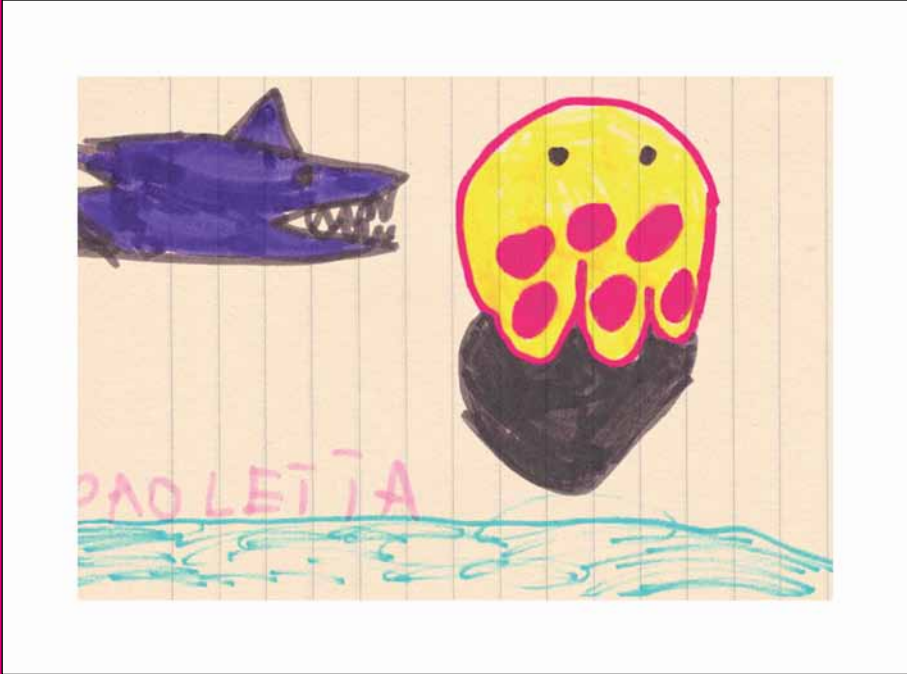
1. Il devrait être fourni aux détenus, aux membres de leur famille et à leurs enfants des informations à jour et pertinentes, à chaque étape du processus – de l'arrestation à la libération – concernant les procédures et les politiques les concernant et ayant une influence sur leurs relations familiales.

- Les détenus et leurs familles, y compris les enfants, devraient recevoir des informations sur l'assistance qui leur est disponible avant, pendant et après la période de détention d'un membre de la famille. Les enfants devraient recevoir une information adaptée à leur âge sur l'assistance qu'ils peuvent recevoir, si une telle assistance est disponible (par exemple par le biais d'organismes de bienfaisance au bénéfice des enfants), et ce indépendamment de leurs parents.
2. Les détenus inquiets de l'impact que les visites de leurs enfants à la prison peut avoir sur leurs enfants et/ou sur eux-mêmes devraient recevoir le soutien et les encouragements nécessaires pour maintenir le contact avec leurs enfants par d'autres manières, surtout jusqu'à ce que des visites redeviennent possibles.
  3. Des plans d'éducation parentale et autres programmes qui encouragent le développement d'une relation parent-enfant constructive et qui d'autre manière contribuent à une expérience positive pour les enfants devraient être proposés dans les prisons.
  4. Les régimes pénitentiaires devraient être conçus de manière à permettre progressivement aux parents détenus de prendre en charge leurs responsabilités parentales, plus particulièrement dans le cadre de la préparation à leur remise en liberté (par exemple en créant des possibilités pour les parents détenus d'obtenir des congés pénitentiaires).
  5. L'importance du rôle que jouent les organisations non gouvernementales pour le soutien des détenus et de leurs familles devrait être reconnue et un financement approprié devrait être mis à leur disposition pour qu'une telle assistance puisse être fournie dans la mesure des besoins.

## RECOMMANDATIONS FINALES :

1. La police et les établissements pénitentiaires devraient être légalement tenus de collecter les informations concernant le nombre et l'âge des enfants dont les parents ont été arrêtés et/ou sont emprisonnés.
2. Des statistiques sur le nombre d'enfants dont les parents sont détenus devraient être rendues publiques.







## **ARTIELES PERTINENTS PROVENANT DE**

# LA CONVENTION DE L'ONU RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT:

### **ARTICLE 2**

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

### **ARTICLE 3**

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

### **ARTICLE 9**

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.<sup>3</sup> Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

## **ARTICLE 12**

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

## **ARTICLE 16**

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

## **ARTICLE 19**

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

# BIBLIOGRAPHIE

**Boswell, G. (2002)** « Imprisoned Fathers: The Children's View » The Howard Journal Vol. 41 N° 1 p. 14-26.

**Comité des droits de l'enfant (2005)** Rapport du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Supplément au 3e rapport périodique du Danemark.

**Conseil de l'Europe (2008)** Les femmes en prison, Rapport de la Commission des questions sociales, de la santé et de la famille de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Doc. 11619 revissée le 23 juin 2008.

**Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (2000)** 10e rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1999, CPT/Inf (2000)13.

**Marshall, K. (2008)** Not Seen. Not Heard. Not Guilty: The Rights and Status of the Children of Prisoners in Scotland, (Pas vus. Pas entendus. Pas coupables. Droits et statuts des enfants de prisonniers en Écosse), Edinbourg : Commissaire pour l'Enfance et la Jeunesse de l'Ecosse.

**Administration Pénitentiaire d'Irlande du Nord (NIPS) (2006)** Management of Mothers and Babies (Traitement des mères et de leurs bébés), Belfast: NIPS, p.4

**Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1663(2009)** du 28 avril 2009 sur les femmes en prison.

**Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2006)** Examen des rapports présentés par les États parties. Observations finales : Thaïlande, 17 mars 2006, CRC/C/THA/CO/2.



# ANNEXE A

## RAPPORT INTÉGRAL ET ÉTUDES

### DE CAS NATIONALES

L'ENQUÊTE EFFECTUÉE dans les quatre pays se base sur le modèle d'une étude sur les enfants de parents détenus réalisée au Danemark par l'Institut Danois des Droits de l'homme (IDDH). Son objectif est de combiner la recherche universitaire avec le savoir et les informations rassemblés en pratique par les organismes de droit public et les ONG au cours de leur travail auprès des enfants et des détenus ainsi que par le biais d'entretiens avec les spécialistes pertinents travaillant dans ce domaine. Cette méthode a été utilisée pour assurer que les recommandations produites se basent à la fois sur des résultats de recherche et sur l'expérience acquise par des personnes en relation avec les enfants de parents détenus ou travaillant avec ou autour d'eux. – par exemple le personnel des aires de visite des prisons, les officiers de police effectuant des arrestations, les travailleurs sociaux assistant les familles des détenus, le personnel éducatif des prisons, les psychologues, les proches des détenus et leurs enfants.

LES RÉSULTATS individuels de chaque enquête nationale, accompagnés de l'analyse selon le cadre des droits de l'homme et une revue de la littérature disponible sur l'expérience des enfants de parents détenus ont été publiés en mai 2011.<sup>22</sup>

LE PROJET a été dirigé par Jes Ellehaug Hansen (IDDH) sous la supervision générale de Peter Scharff-Smith (IDDH) et Lucy Gampell (Eurochips). Une assistance supplémentaire à la gestion du projet a été fournie par Sisse Stræde Bang Olsen et Mads Thau Loftager (tous deux IDDH) et par Liz Ayre (Eurochips).

Dr Stephanie Lagoutte (IDDH) a fourni les analyses selon le cadre pertinent des droits de l'homme.

#### LES ÉTUDES NATIONALES ONT ÉTÉ CONDUITES PAR :

##### ÉTUDE DE CAS – DANEMARK :

**Organisation responsable :**

*Institut Danois des Droits de l'homme (IDDH)*

**Auteurs du rapport :**

*Dr Peter Scharff Smith (IDDH)*

*Janne Jakobsen (IDDH)*

##### ÉTUDE DE CAS – IRLANDE DU NORD :

**Organisation responsable :**

*Université d'Ulster*

**Auteurs du rapport :**

*Dr Una Convery (Université d'Ulster)*

*Dr Linda Moore (Université d'Ulster)*

*Pr. Phil Scraton (Université Royale de Belfast)*

##### ÉTUDE DE CAS – ITALIE :

**Organisation responsable :**

*Bambinisenzasbarre (Bambini)*

**Auteurs du rapport :**

*Lia Sacerdsote (avec les contributions de Floriana Battevi,*

*Edoardo Fleischner, Valentina Gaspari, Maria Piccione)*

*Une assistance supplémentaire a été fournie par :*

*Laura Formenti, Fiorenzo Fioretta, Stefania Benvenuti, Marta*

*Ghironi, Alessandra Tonduti, Marco Bergometti, Rose Wheel*

##### ÉTUDE DE CAS – POLOGNE :

**Organisation responsable :**

*Eurochips*

**Auteurs du rapport :**

*Agnieszka Martynowicz (consultante)*

*(avec la contribution de Kjersti Holden (association de familles de détenus « Foreningen for Fangers Pårørende » (FFP), Norvège)*

*Enquêteur sur le terrain : Nicolas Gauders.*

**Des contributions supplémentaires ont été apportées par :**

*Krzysztof Łagodziński et Marek Łagodziński*

*(Fondation Slawek)*

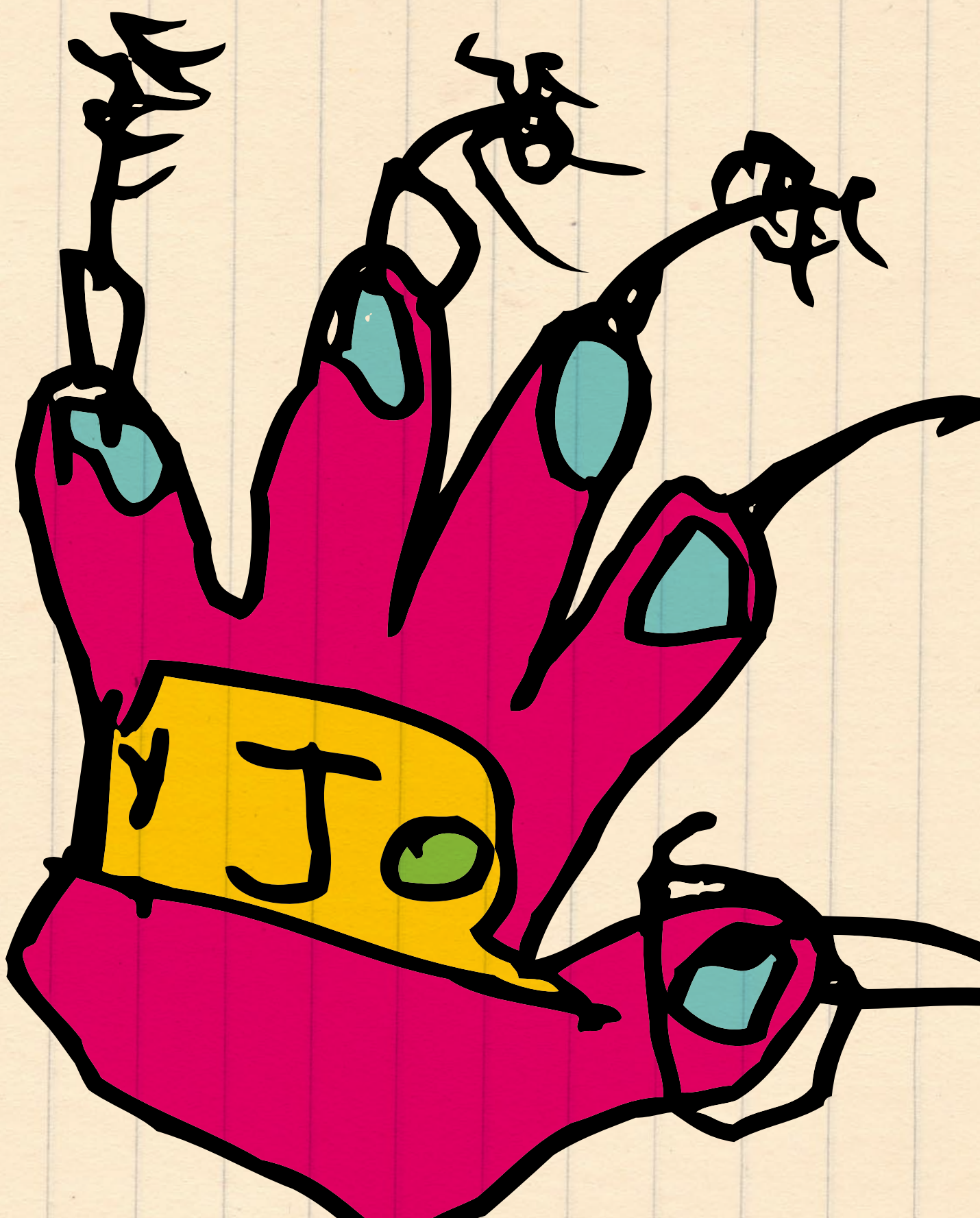
*Joanna Włodarczyk (Fondation Dzieci Niczyje)*

# ANNEXE B

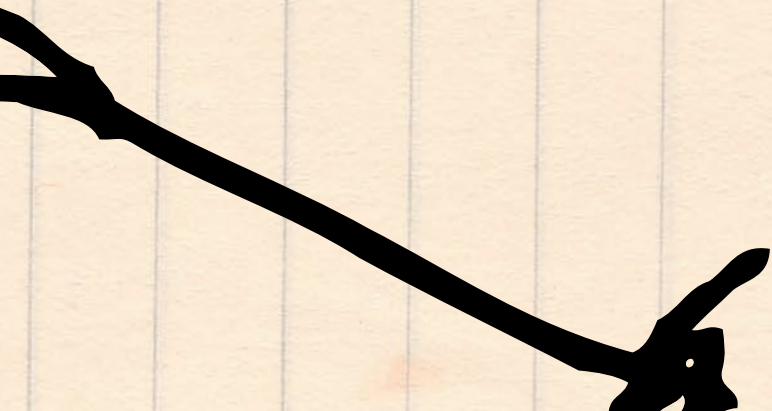
## REFERENCES

- <sup>1</sup> Marshall, K. (2008) Not Seen. Not Heard. Not Guilty: The Rights and Status of the Children of Prisoners in Scotland (Pas vus. Pas entendus. Pas coupables. Droits et statuts des enfants de prisonniers en Écosse), Edinbourg : Commissaire pour l'Enfance et la Jeunesse de l'Ecosse, p. 8.
- <sup>2</sup> Eurochips est un réseau européen d'organisations œuvrant pour des enfants de parents détenus et en leur nom. Son objectif est de sensibiliser l'opinion et de susciter de nouvelles manières d'aborder les questions concernant les enfants de prisonniers, d'agir et d'interagir à ce sujet.
- <sup>3</sup> Article 8.2 de la CEDH. Voir par exemple : Rapport de la Convention européenne des droits de l'homme concernant le cas McVeigh et autres / Royaume-Uni (requêtes n° 8022/77, 8025/77 et 8027/77), DR 25, pages 67-68
- <sup>4</sup> Moïseïev / Russie, arrêt du 9 octobre 2008 [Section I] (requête n° 62936/00), § 246.
- <sup>5</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2006) *Examen des rapports présentés par les États parties. Observations finales : Thaïlande, 17 mars 2006, CRC/C/THA/CO/2, paragraphe 48.*
- <sup>6</sup> Voir DDL 2568, 30 mars 2011
- <sup>7</sup> Comité des droits de l'enfant (2005) *Rapport au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Rapport complémentaire au troisième rapport périodique du Danemark, page 18f.*
- <sup>8</sup> MetroXpress (Danemark), 16 octobre 2010.
- <sup>9</sup> Wainwright / Royaume-Uni, arrêt du 26 septembre 2006, application n° 12350/04, paragraphe 44.
- <sup>10</sup> Conseil de l'Europe (2008) *Les Femmes en prison, Rapport de la Commission des questions sociales, de la santé et de la famille, Comité de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe*, Doc. 11619 révisée, 23 juin 2008, point 45.
- <sup>11</sup> Voir par exemple : Boswell, G. (2002) « Imprisoned Fathers: The Children's View » *The Howard Journal* Vol. 41 N°1, pages 14-26.
- <sup>12</sup> Les téléphones sont fixés au mur de la cellule mais permettent d'envoyer et de recevoir des SMS et offrent la possibilité aux enfants des détenus d'avoir un contact régulier avec leur parent emprisonné.
- <sup>13</sup> Association d'Irlande du Nord pour l'aide et la réinsertion des délinquants (Northern Ireland Association for the Care and Resettlement of Offenders ou NIACRO).
- <sup>14</sup> Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (2000) *10e rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1999, CPT/Inf(2000)13, p.15.*
- <sup>15</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Resolution 1663(2009) du 28 avril 2009 sur les femmes en prison.*
- <sup>16</sup> Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (2000) *10e rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1999, CPT/Inf(2000)13, p.15.*
- <sup>17</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Resolution 1663(2009) du 28 avril 2009 sur les femmes en prison.*
- <sup>18</sup> Voir DDL 2568, 30 mars 2011
- <sup>19</sup> Il est prévu que le projet ICAM soit adopté au niveau national d'ici 2014, suivant le nouveau cadre normatif n2568, du 30 mars 2011
- <sup>20</sup> Administration Penitentiaire d'Irlande du Nord (NIPS) (2006) *Management of Mothers and Babies*, Belfast: NIPS, p. 4.
- <sup>21</sup> Voir DDL 2568, 30 mars 2011
- <sup>22</sup> Le rapport principal de l'enquête porte le même titre que le présent livre : *Enfants de parents détenus (2011); IDDH : Copenhague*





POUR PLUS D'INFO CLIQUEZ  
[www.humanrights.dk](http://www.humanrights.dk)



## ENFANTS DE PARENTS DÉTENUS

© Institut Danois des Droits de l'Homme, EUROCHIPS (European Network for Children of Imprisoned Parents), Université de Ulster et Bambinisenzasbarre, 2011

Auteur : Agnieszka Martynowicz  
Rédacteurs : Peter Scharff Smith et Lucy Gampell  
Directeur de la publication : Jes Ellehaug Hansen

Couverture et design : DETUSCHGLUBA

Production : Handy Print A/S, Skive

Imprimé au Danemark, 2011

ISBN 978-87-91836-46-6

Cette publication a été réalisée avec le support financier du programme « Droits fondamentaux et citoyenneté » de la Commission européenne, et de la fondation Egmont. Les informations contenues dans cette publication relèvent de la seule responsabilité de ses auteurs et ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant les points de vue de la Commission européenne.

EGMONT  
*We bring stories to life*



Les textes de cette publication sont protégés par les droits d'auteur et leur reproduction ou utilisation, en partie ou en totalité, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou l'introduction dans tout système informatique de recherche documentaire, est interdite sans l'autorisation préalable de l'auteur.